

LES FOIRES DE LAON AUX XV^e ET XVI^e SIÈCLES

(suite)

II. — *Le régime juridique des foires.*

On a déjà signalé l'absence totale de textes relatifs au régime juridique des foires de Laon. Or, en général, l'organisation de toute foire nouvelle était calquée sur celle des précédentes dont les usages prenaient force de coutume. Ce fut sans doute le cas des foires de Laon et il suffira de rappeler les grandes lignes du régime juridique des foires pour se faire une idée de leur organisation dans ce domaine.

Tout d'abord les foires de Laon sont appelées « foires franches », terme réservé aux foires qui jouissent de prérogatives considérables. Elles constituent un organisme distinct du droit commun parce qu'elles ont, en général, une juridiction et une police spéciales qui n'ont rien de commun avec la juridiction et la police du territoire où elles se tiennent. De plus, elles sont dotées d'exemptions importantes en matière d'impôts et c'est de ces « franchises » qu'elles tirent leur nom (1).

Le régime juridique de la foire est un régime d'exception. Il fallait donc confier à un organisme spécial le soin de contrôler et de sanctionner l'observation des règlements, de veiller à la sécurité des marchands, à la loyauté de leurs opérations, en un mot d'assurer la paix du marché. Il fallait de plus, doter cette juridiction commerciale de moyens énergiques capables de procurer la solution rapide de toutes les difficultés intéressant les marchands. Au Moyen-Age la justice de la foire est exercée par un tribunal spécial composé de gardes des foires. L'existence, l'organisation et les pouvoirs de cette juridiction aux foires de Champagne sont bien connus. Ce sont ces gardes qui organisent chaque année la tenue matérielle de la foire. Ils indiquent aux marchands leurs places respectives, veillent à l'entretien des halles et des échoppes, à la protection des boutiques, exercent un contrôle vigilant sur la qualité des marchandises mises en vente.

A côté des attributions de police les gardes jouissent d'un droit de juridiction. La justice des foires a une compétence

(1) Huvelin — ouv. cité — p. 284.

limitée au territoire même sur lequel se tient la foire ; elle connaît, en matière criminelle, les délits commis sur le lieu même du marché ou sur un marchand ou un visiteur. La procédure en usage devant les échevins de la foire doit être sommaire. Le mode d'exécution des sentences est le suivant : si le débiteur condamné a laissé ses marchandises dans la foire, il n'y a aucune difficulté. Le créancier fera saisir les marchandises et les vendra. Si le débiteur est en fuite ou si ses biens se trouvent hors de la portée des juges de la foire, il faudra employer d'autres moyens pour s'assurer de sa personne et de ses biens. Des mesures très énergiques sont prises contre les débiteurs qui essaient de se soustraire aux poursuites en quittant la foire et sont dits « fugitifs de foire ». Les gardes peuvent alors donner des lettres de foire qui autorisent l'arrestation du débiteur en quelque lieu qu'il se trouve afin de le faire comparaître devant le tribunal de la foire. Si le débiteur réussit, malgré tout, à échapper aux justices locales on utilise les grands moyens, à savoir les représailles et la défense des foires.

On ne saurait clore ce bref aperçu du régime de la foire sans évoquer la question des priviléges et franchises. L'un des priviléges les plus importants se nomme le « conduit des foires » et a pour objet la sécurité de la personne des marchands et de ceux qui les accompagnent ainsi que la sauvegarde de leurs biens et de leurs marchandises pendant tout le temps que dure le déplacement qu'ils s'imposent pour se rendre aux foires. On y peut assurer aux marchands le « conduit vivant », c'est-à-dire leur fournir une escorte ou le « conduit écrit » sorte de traité passé entre le seigneur et une collectivité de marchands.

Au conduit des foires s'ajoutent d'autres priviléges et tout d'abord la franchise d'arrêt. Pendant tout le temps que dure l'effet du sauf-conduit, c'est-à-dire en général la période d'ouverture de la foire précédée et suivie de huit jours, les marchands ne peuvent être arrêtés sauf pour dettes contractées durant ce même temps. La foire constitue une sorte d'îlot privilégié où l'on punit rigoureusement les méfaits qui s'y commettent. Inversement la foire fait naître un droit d'asile pour les délinquants poursuivis en raison de délits accomplis en d'autres lieux. Quand le marchand étranger arrive à la foire tout se passe comme s'il était devenu un homme nouveau. Il importe en effet que les tractations commerciales ne soient point troublées par des poursuites intentées contre les marchands qui viennent là, de toute part. La foire constitue donc un lieu d'asile où nul ne peut être poursuivi dans sa personne ou dans ses biens pour un crime commis ou des obligations contractées antérieurement.

Souvent les marchands bénéficient de l'exemption du droit de représailles. Ce droit conférait au créancier d'un étranger le pouvoir de poursuivre son paiement sur les biens et les marchandises des compatriotes du débiteur en fuite. On devine quelle perturbation l'application de ce droit pouvait apporter

dans une foire. C'est pourquoi on en exemptait souvent les marchands. Ceux-ci sont également dispensés du droit d'aubaine selon lequel tout étranger ou « aubain » ne peut à sa mort disposer de ses biens qui sont transmis au seigneur ou au souverain. On saisit les inconvénients d'un tel droit et l'entrave qu'il risquait d'apporter à l'essor du commerce international.

A ces importantes franchises s'ajoutaient souvent des priviléges spéciaux destinés à procurer aux marchands un séjour plus agréable et de provoquer une plus grande affluence de visiteurs. Telles étaient les réjouissances organisées à l'occasion de la foire, banquets, spectacles, jeux de dés, de cartes et brelans. Par ailleurs, afin de protéger les marchands contre l'exploitation dont ils pourraient être victimes de la part des commerçants du lieu, on taxe le prix des hôtels et auberges et aussi celui du vin.

Les deux foires de Laon ont connu entre le milieu du XV^e siècle et celui du XVI^e siècle une activité assez considérable. Loin d'égalier les grandes foires du XIII^e siècle parce que limitées à une région plus restreinte, les foires de Laon n'en ont pas moins joué sur le plan local un rôle actif et sans doute profitable. C'est ce qu'il nous reste à examiner.

CHAPITRE III

Les recettes des foires de Laon

Les foires de Laon étaient-elles des sources de grand profit pour la ville ? Sans doute l'affluence, deux fois l'an, de marchands venus de l'extérieur favorisait-elle le commerce de la cité. Il fallait assurer logement et nourriture à ces nouveaux venus et fournir à leurs besoins journaliers, autant d'occasions de gains pour les habitants de la ville. En dehors des marchands les foires attiraient de nombreux curieux, sans parler des baladins de toute espèce, faiseurs de tours, montreurs d'animaux, sauteurs et autres destinés à divertir le bon peuple. En un mot la population subissait un accroissement assez considérable et l'activité commerciale de Laon devait s'en trouver accrue. Il n'est pas possible de chiffrer la valeur des divers revenus que les foires procuraient à la ville sur le plan commercial en général. Par contre on peut aisément évaluer l'appoint que les foires apportaient au budget de la cité, appoint fourni par l'ensemble des taxes et impôts prélevés sur les marchands.

I. — « *Receptes et mises pour les foires.* »

Les impôts perçus à l'occasion des foires étaient en général assez nombreux. Qu'il s'agisse des droits de transit, du tonlieu composé de diverses taxes, droits d'entrée, de sortie, de vente, perçus sur les marchandises ou des redevances exigées des marchands qui voulaient s'installer sur la foire, aucun profit n'était négligeable.

Les revenus que les foires de Laon procurent à la ville figurent dans les registres de compte de la cité. Ils sont composés uniquement des droits de place d'*« estal »* ou de *« hayon »* versés par les marchands. Nulle part il n'est question de tonlieu ou autres droits prélevés à l'occasion des foires.

Ces droits versés par les marchands varient avec la qualité de ces derniers, l'importance de l'emplacement qu'ils occupent et aussi avec les époques. La différence est grande entre les forains et les marchands de Laon. Les redevances exigées des premiers atteignent le double parfois le triple de celles versées par les seconds. Le tableau ci-joint met ce fait en évidence. Il n'y a rien d'étonnant à voir les marchands de Laon venir prendre place parmi les forains pour la bonne raison que fort souvent, la vente est interdite partout ailleurs que sur la foire pendant toute la durée de celle-ci. Aucun texte ne précise le

fait pour Laon, mais les choses se passaient vraisemblablement ainsi. Certains marchands disposent d'un « hayon » sorte de petite échoppe portative faite de claies, d'autres se contentent d'un « estal », c'est-à-dire d'un tréteau. Lorsque la foire se tient aux halles les mêmes différences se retrouvent. C'est ainsi que « les merciers forains vendant es halles... en hault... pour chascun place et estal doivent la somme de 6 sols et pour arches 8 sols » (2). Par contre « les marchands forains vendant es maisons hors desd. halles... doivent chascun la somme de 6 sols et ceux qui vendent sur les chaussées par dehors les maisons 4 sols » (3). En 1548 un certain Claude Lecat, drapier, verse une assez lourde redevance, bien supérieure à celle de ses confrères, uniquement parce qu'il a le privilège d'être « au millieu à la croizée de la halle ». Si l'on compare les droits de place versés par les marchands au début du XV^e siècle et ceux perçus en 1460 on constate une hausse sensible dont la cause n'apparaît pas très clairement. Voulait-on compenser par une hausse des droits la diminution du nombre des marchands provoquée par la guerre et les troubles ? Cela ne paraît pas évident et il aurait été de fort mauvaise politique d'accabler d'impôts des gens qui couraient déjà de fort gros risques pour venir aux foires !

*Foire du jour de Saint-Thomas après Noël
tenue aux Halles de Laon*

Droits perçus sur les marchands

Année 1428

Marchands de Laon. *Forains*

| | | |
|---|--------------------|--------------------|
| Drapiers | 15 sols par hayon. | 16 sols par hayon. |
| Chaussetiers. | 4 sols par hayon. | 12 sols par hayon. |
| Pourpointiers. | | 12 sols par hayon. |
| Tiretainiers. | | 12 sols par hayon. |
| Frippiers. | 8 sols par hayon. | |
| Pelletiers. | 8 sols par hayon. | 12 sols par hayon. |
| Toilliers et lingiers. | 12 sols par hayon. | 12 sols par hayon. |
| Merciers et gantiers. | 8 sols par hayon. | 12 sols par hayon. |
| Cordonniers et cuirs. | 3 sols par hayon. | 16 sols par hayon. |
| Férons et cloutiers. | 5 sols par hayon. | 8 sols par hayon. |
| Cordiers. | 8 sols par hayon. | 16 sols par hayon. |
| Potier d'estain. | 8 sols par hayon. | |
| Places sans hayons de menues choses. | 12 deniers. | 12 deniers. |

Tableau constitué d'après :

Arch. Com. de Laon — CC — 10 fol. 25 à 31 — recto-verso.

(2) Arch. Com. de Laon — CC — 17 — fol. 6 recto-verso.

(3) Arch. Com. de Laon — CC — 17 — fol. 6 recto-verso.

*Foire du jour de Saint-Thomas après Noël
tenue aux Halles de Laon*

Recette — Année 1460-1461

Marchands de Laon

| | | |
|--------------------------|---|-------|
| 6 drapiers. | 5 sols par hayon. | 30 s. |
| 3 chaussetiers. | 2 deniers par estal. | 6 d. |
| 7 merciers. | 3 sols par estal. (certains ont 2 estaux). | 24 s. |
| 6 toiliers et frippiers. | 4 sols par estal. (il y a des 1/2 estaux). | 20 s. |
| 2 pelletiers. | 4 sols. | 8 s. |
| 5 chaudreliers. | 4 sols par estal. (il y a des 1/2 estaux). | 16 s. |
| 3 gantiers. | 12 deniers. | 3 s. |
| 5 férons. | 2 sols. | 9 s. |

Forains

| | | |
|---|---|------------|
| 33 drapiers. | 8 sols par estal. | 13 l. 4 s. |
| 10 chaussetiers. | 5 sols par estal. (il y a des 1/2 estaux). | 27 s. 8 d. |
| 33 merciers. | 6 sols par estal. | 8 l. 15 s. |
| 8 toiliers. | 6 sols par estal. | 42 s. |
| 2 chaudreliers. | 6 sols par estal. | 12 s. |
| 5 tapissiers. | 6 sols par estal. | 30 s. |
| 18 férons. | 4 sols par estal. | 69 s. |
| 17 cordonniers. | 6 sols par estal. | 21. |
| 8 chapeliers. | 2 sols par place. | 16 s. |
| 13 pelletiers. | 6 sols par estal. | 62 s. |
| 32 places sans hayon. | 12 deniers. | 32 s. |
| Recettes faites par le receveur du bellenc (*) durant la fête. | | 41. |

Total général des recettes pour la foire : 511. 8 s. 8 d.

Arch. Com. de Laon — CC — 13 fol. 29 à 36 — recto-verso.

(*) Le Bellenc est une table à jouer. Le bellenc était mis aux enchères et loué chaque année au moment des foires qui étaient aussi des occasions de réjouissances.

Du mot bellenc dérive le terme moderne : brelan.

Des recettes il faut déduire les « mises », c'est-à-dire les dépenses causées par les foires. En 1428 elles sont un peu élevées ; il est vrai qu'il s'agit de la mise en route et de l'organisation de début. La liste des « mises » de cette année commence ainsi :

On doit... « a Charpin le Picquart le jour Saint Loys pour un disner fait en son hostel auquel furent par l'ordonnance du Conseil Naubert Blondel... maistre Jehan le Duc et Raoul

le Pelé, Ugon Gunart, Jehan de Connoin... et plusieurs autres bourgeois et marchands auquel jour tant devant dîner comme après par l'advis et délibération des desnommez on eslut place aux Champs Saint Martin pour seoir la dite foire et firent desnommez le devis des hayons et rapportèrent tant par escript pour ce et pour le dit disner 21 sols 4 deniers » (4). Il faut ajouter à cela les frais pour l'établissement des « estaux et hayons » et pour leur réparation, le prix de « la grande bannière de laitton de deux pieds et demy... laquelle on desche tant que la dite foire dure », le salaire du peintre qui a peint la bannière aux armes de la ville et celui des gardes de nuit qui surveillent les denrées des marchands au champ Saint-Martin (5). Par la suite les dépenses s'établissent de façon régulière et les mêmes rubriques reviennent chaque année (le tableau ci-joint en donnera une idée).

*Foire du jour de Saint-Thomas après Noël
tenue aux Halles de Laon*

Dépenses

Année 1521

| | |
|---|------------|
| « Aux deux varlletz de la Ville qui ont dressé les hayons et après les avoir remis en leur place et avoir nestoyez lesd. Halles | 40 s. |
| « Pour la despence du denier accoustumé à faire le 10 Jour de Janvier à Monsr. le prévost de la citez ou son lieutenant et autres officiers du Roy notre Sire | 11 l. 8 s. |
| « A Mons' le prevost de la citez ou son lieutenant pour ung bonnet qui lui est acoustumé bailler .. | 13 s. |
| « A Jehan du Pont pour avoir escript les noms des marchands qui estoient en lad. feste et recueilliez les deniers de ceste feste | 32 s. |
| « A Jehan Alletz charpentier pour avoir pendu et despendu la cloche quand dura lad. feste | 5 s. |

Dépense totale 15 l. 19 s.

« Ainsy demeure net à lad. Ville la somme de 53 l. 3 s. 8 d. (6).

Fait le 10ème Jour de Janvier l'an 1521.

Arch. Com. de Laon : CC — 421.

II. — Les revenus des foires et le budget de la ville.

Au moment où Charles VII confirme l'établissement des deux foires de Laon, elles sont réduites à fort peu de chose ou même ne peuvent avoir lieu en raison de graves événements extérieurs.

(4 et 5) Arch. Com. de Laon — CC — 10 — fol. 40 — recto.

(6) La recette de l'année 1521 s'élevait à 69 l. 2 s. 8 d.

C'est ainsi qu'en 1429 la foire fut « come de nulle valeur pour l'empeschement des guerres » (7). De là on décide que « tous les marchans de Laon tant drappiers, chaussetiers et merciers comme cordonniers et aultres ne paieront aucune chose par la demande du conseil parce que la dite foire n'avoit aucune chose valu et n'avoient vendu comme nulles denreez » (8). D'ailleurs « de tous les marchans forains ne vinrent aucunz drappiers, chaussetiers, merciers, cordonniers ni aultres marchans exceptez, Jehan Boursier de Tournay et Jehan Ferron de Reims auxquelz fu accordé qu'ilz ne paieroient que quatre sols pour chascun pour leurs hayons... » (9). En 1430 la foire ne procure aucune recette « parce qu'elle n'a point sis ceste année pour les guerres » (10).

Pour la période s'étendant de 1430 à 1460 les documents font défaut. A partir de 1460 les droits des foires figurent de nouveau régulièrement au chapitre « Receptes » des registres de comptes de la ville.

On a pu évaluer ces droits pour une période d'environ un siècle.

Pour la foire du Saint-Sacrement, on constate une baisse progressive des revenus qui connaissent leur minimum en 1479, année déjà signalée lors de l'étude de l'effectif des marchands présents aux foires. Cette baisse serait vraisemblablement en liaison avec l'économie générale du pays très éprouvée par la Guerre de Cent Ans, mais dans ce cas on comprend mal que les revenus de 1460 soient supérieurs à ceux de 1463 et de 1479. L'inverse eût été plus logique. Quoi qu'il en soit, à partir de 1500, les marchands viennent régulièrement aux foires comme en témoignent les recettes des droits qui ne connaissent plus de chutes retentissantes. Le montant de ces recettes oscille entre 20 et 30 livres par an pendant les trois quarts du XVI^e siècle. Les dépenses sont de l'ordre de 4 à 6 livres et les bénéfices annuels atteignent 15 à 20 livres. Comparés aux bénéfices de la ville (388 l. 15 s. 10 d. en 1463) ils n'en représentent guère que la vingtième partie. Il est vrai par ailleurs que les documents permettant une évaluation des recettes de la ville entre 1500 et 1580 font défaut. De là la difficulté d'établir un rapport très précis entre les recettes des foires et la recette totale de la cité. En 1580 les droits de la foire n'atteignent que 11 livres et vont aller diminuant jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Le pays déchiré par les guerres de religion ne connaît plus l'atmosphère propice aux échanges commerciaux.

La foire de la Saint-Thomas après Noël procure à Laon des revenus plus abondants que celle du Saint-Sacrement, chose normale puisqu'elle est, on l'a vu, plus fréquentée. A partir de 1560 sa recette varie entre 60 et 70 livres. Dès 1580 elle n'est

(7 et 8) Arch. Com. de Laon — CC — 10 — fol. 76 — recto-verso.

(9) Arch. Com. de Laon — CC — 10 — fol. 76 — recto-verso.

(10) Arch. Com. de Laon — CC — 10 — fol. 124 — verso.

plus que de 13 livres. Les dépenses présentent de nombreuses variations qui se reflètent forcément dans les bénéfices.

Ceux-ci, plus élevés que pour la foire du Saint-Sacrement, sont en général moins stables. Au cours des années 1461-62 la recette de la foire atteint le 1/5^e de celle de la ville. Au cours des trois années 1460-61-62 pour lesquelles les renseignements sont assez complets, les recettes totales des deux foires représentent le tiers de celles de la ville, proportion vraiment appréciable.

Au total le commerce des foires à Laon se révèle assez prospère pendant la seconde moitié du XV^e siècle et surtout les trois quarts du XVI^e siècle. Un texte de l'époque note que « la foire en la ville de Laon est très prouffitable au Roy notre Sire à lad. ville de Laon et à tout le pais d'environ. » (11). Autre fait significatif, la présence de Juifs dans la ville, puis de Lombards, qui pratiquent toutes les opérations financières en usage à l'époque. Les Lombards, arrivés à Laon en 1392, ont d'abord l'autorisation d'y tenir une maison de prêt sur gages pour une période de 15 ans. Leurs priviléges sont prorogés en 1406, puis en 1422 et en 1461 et cette fois encore pour une durée de 15 ans (12). Il existait d'ailleurs à Laon, au XIV^e siècle, une rue du Change (13), où s'étaient établis les Lombards.

On peut en conclure que les foires de Laon, sans connaître une extraordinaire prospérité, fournissaient cependant régulièrement à la ville un appoint financier assez appréciable.

(11) Arc. Com. de Laon — H — H — 14.

(12) Devisme : « Histoire de Laon » — T. I. — p. 284-286.

(13) Melleville : « Histoire de la ville de Laon » — T. I. — p. 44-286.

Conclusion

Si la date exacte de création de la foire de Laon reste inconnue, un fait demeure certain : le partage par Charles VII, en 1431, de la foire primitive en deux foires de quatre jours chacune, l'une ouverte aux Champs Saint-Martin le lendemain du jour de la fête du Saint-Sacrement, l'autre tenue aux halles le jour de la Saint-Thomas après Noël (29 décembre).

Située à mi-chemin entre les Flandres et la Champagne, Laon bénéficiait des courants d'échanges établis de longue date entre ces deux régions. Ces échanges fréquents surtout au cours du XIII^e siècle, période de grande prospérité des foires champenoises, connaissaient au XV^e siècle un net ralentissement du fait des guerres et de la modification des conditions générales de l'économie française.

A partir du dernier tiers du XV^e siècle des marchands, venus surtout des Flandres, quelques-uns de Champagne ou de Picardie, fréquentent assidûment les foires de Laon où drapiers et merciers forains en nombre considérable concurrencent les marchands de la ville. La foire d'hiver (Saint-Thomas) connaît une plus grande activité que celle d'été (Saint-Sacrement).

La recette des « droits pour place » versés par les marchands qui fréquentent les foires constitue, surtout pendant les trois quarts du XVI^e siècle, un apport intéressant aux finances de la ville. Comme les « droits pour place » restent très sensiblement les mêmes, surtout à partir de 1500, les variations de la recette sont dues au plus ou moins grand nombre des marchands présents aux foires. A son tour leur présence dépend des conditions extérieures : sécurité des routes, guerres, troubles, prospérité, variable à l'époque, des foires de Flandre et de Champagne. Bien des points dans ces domaines restent obscurs, bien des conditions locales et particulières nous échappent.

Les foires firent naître à Provins et à Troyes l'industrie drapière, celle de Bar-sur-Aube amène un dédoublement du site de la ville. Il serait vain de chercher pareilles répercussions des foires de Laon. On ne peut même pas parler de véritable brassage de population étant donné l'absence totale d'étrangers aux foires.

D'importance secondaire par rapport aux grandes foires de Champagne ou de Flandre les foires de Laon se maintiennent à travers les bouleversements du XV^e siècle et connaissent au XVI^e siècle une certaine prospérité qui n'est pas sans influencer heureusement et les finances de la ville et l'économie de la région. L'époque des guerres de religion allait leur porter un coup fatal.

M.-C. BRASSELET.